



Québec le 6 août 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-89

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès visant à obtenir tous les documents intitulés Info/Sanction de la Direction de la sanction des études et transmis aux centres de services scolaires et aux commissions scolaires concernant les enfants/jeunes qui reçoivent un enseignement à la maison depuis l'année scolaire 2018-2019.

Vous trouverez en annexe des documents devant répondre à votre demande. Toutefois, nous portons à votre connaissance que certains renseignements ont été caviardés, en l'occurrence des signatures d'employés, étant donné qu'ils correspondent à des informations personnelles confidentielles au regard des articles 53, 54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 8

FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

NUMÉRO :

19-20-12

OBJET : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS IMPLIQUÉS DANS L'ÉVALUATION DES ENFANTS QUI REÇOIVENT UN ENSEIGNEMENT À LA MAISON EN VUE D'UNE DIPLOMATION

MESSAGE

La présente vise à clarifier les canaux de communications en lien avec les responsabilités liées à la sanction des études pour les enfants recevant l'enseignement à la maison.

La Direction de l'enseignement à la maison veille à informer les parents des normes et des modalités relatives à la sanction des études et s'assure de la conformité des projets d'apprentissage soumis au ministre.

Les articles 23 et 23.1 du *Règlement sur l'enseignement à la maison* indiquent que la commission scolaire prend les mesures nécessaires pour permettre à l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison d'être candidat aux épreuves imposées par le ministre et d'être évalué gratuitement en vue de l'obtention des unités requises pour la délivrance d'un diplôme reconnu par le ministre.

Le répondant de l'enseignement à la maison et le responsable de la sanction des études et des épreuves ministérielles de son organisme scolaire collaborent pour planifier, organiser l'évaluation menant à la diplomation et pour apporter les modifications au projet d'apprentissage le cas échéant. Une collaboration avec la Direction de l'enseignement à la maison peut être amorcée au besoin.

Malgré ce qui précède, il est important de rappeler que seule la personne responsable de la sanction des études et des épreuves ministérielles, désignée par la direction générale, a la responsabilité pour le compte de sa commission scolaire :

- des communications avec la Direction de la sanction des études;
- de la coordination de l'application des règles de la sanction des études;
- de la coordination et de l'administration des épreuves ministérielles et des évaluations requises pour l'acquisition des unités en vue de l'obtention d'une diplomation;
- de la transmission des données de sanction au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Par conséquent, lorsque des questions de sanction des études sont soulevées, le répondant de l'enseignement à la maison doit s'adresser au responsable de la sanction des études et des épreuves ministérielles de son organisme qui devra assurer le suivi à ses questionnements et poser, le cas échéant, les gestes requis au dossier de l'élève. De plus, c'est le responsable de la sanction qui communiquera avec la Direction de la sanction des études pour avoir des informations supplémentaires si nécessaire.



Directrice de la sanction des études

Date : 2019-10-28

FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

NUMÉRO : 19-20-17

OBJET : CONSTITUTION DES RÉSULTATS POUR LES PROGRAMMES D'ÉTUDES MENANT À L'OBTENTION DU DIPLÔME D'ÉTUDES SECONDAIRES POUR DES ENFANTS RECEVANT UN ENSEIGNEMENT À LA MAISON

MESSAGE

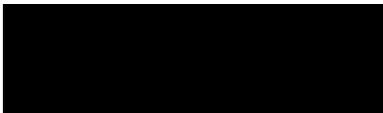
Voici quelques précisions pour constituer les résultats pour les programmes d'études menant à l'obtention du diplôme d'études secondaires des enfants recevant un enseignement à la maison.

- Pour les matières sans épreuves ministérielles, la commission scolaire procède à l'évaluation selon ses modalités et les ententes conclues avec les parents-éducateurs. L'évaluation s'appuie sur le cadre d'évaluation des apprentissages qui définit les critères à respecter et qui indique les pondérations permettant de constituer les résultats disciplinaires.
- Pour la matière comportant une épreuve ministérielle - Histoire 4^e secondaire :
 - Le résultat disciplinaire final sera constitué uniquement de la note obtenue à l'épreuve ministérielle.

N. B. : Dans le cas où la commission scolaire a procédé à l'évaluation selon ses modalités et les ententes conclues avec les parents-éducateurs, cette note, constituée par la commission scolaire, peut être transmise dans Charlemagne afin que le dossier de l'enfant soit complet, mais ne sera pas considérée dans le calcul du résultat final.

- Pour les matières comportant des épreuves ministérielles visant l'évaluation de certaines compétences (voir le tableau détaillé à la page 2) Français, langue d'enseignement et langue seconde, 5^e secondaire, Anglais, langue d'enseignement et langue seconde 5^e secondaire, Mathématique 4^e secondaire, Sciences 4^e secondaire :
 - Le résultat pour les compétences évaluées par une épreuve ministérielle sera constitué uniquement de la note obtenue à l'épreuve ministérielle.

N. B. : Dans le cas où la commission scolaire a procédé à l'évaluation de ces compétences selon ses modalités et les ententes conclues avec les parents-éducateurs, cette note, constituée par la commission scolaire, peut être transmise dans Charlemagne afin que le dossier de l'enfant soit complet, mais ne sera pas considérée dans le calcul du résultat final.
 - Le résultat pour les compétences qui ne sont pas évaluées par une épreuve ministérielle est une note constituée des évaluations réalisées par la commission scolaire selon ses modalités et les ententes conclues avec les parents-éducateurs.
 - Le résultat disciplinaire final est constitué à partir des résultats de chaque compétence suivant la pondération établie dans le cadre d'évaluation des apprentissages.


Directrice de la sanction des études

Date : 2019-12-12

Résultats pour les matières comportant des épreuves ministérielles visant l'évaluation de certaines compétences.

Français, langue d'enseignement de la 5^e secondaire – 132-506		
Compétence (volet)	Codes	Résultats
Lire	132-510	Note constituée des évaluations réalisées par la commission scolaire selon ses modalités et les ententes conclues avec les parents-éducateurs.
Écrire	132-520	Note obtenue à l'épreuve ministérielle.
Communiquer oralement	132-530	Note constituée des évaluations réalisées par la commission scolaire selon ses modalités et les ententes conclues avec les parents-éducateurs.
English Language Arts de la 5^e secondaire – 612-536		
Uses language to communicate and to learn	612-510	Note constituée des évaluations réalisées par la commission scolaire selon ses modalités et les ententes conclues avec les parents-éducateurs.
Reads and listens to texts	612-520	Note obtenue à l'épreuve ministérielle.
Produces spoken, written and media texts	612-530	Note obtenue à l'épreuve ministérielle.
Anglais, langue seconde, programme de base – 134-504		
Communiquer oralement en anglais	134-510	Note obtenue à l'épreuve ministérielle.
Comprendre des textes lus et entendus	134-520	Note constituée des évaluations réalisées par la commission scolaire selon ses modalités et les ententes conclues avec les parents-éducateurs.
Écrire des textes	134-530	Note obtenue à l'épreuve ministérielle
Anglais, langue seconde, programme enrichi – 136-506		
Communiquer oralement en anglais	136-530	Note constituée des évaluations réalisées par la commission scolaire selon ses modalités et les ententes conclues avec les parents-éducateurs.
Comprendre des textes lus et entendus	136-540	Note obtenue à l'épreuve ministérielle.
Écrire des textes	136-550	Note obtenue à l'épreuve ministérielle.
Français, langue seconde, programme de base – 634-504		
Interaction orale	634-510	Note obtenue à l'épreuve ministérielle.
Compréhension écrite	634-520	Note obtenue à l'épreuve ministérielle.
Production écrite	634-530	Note obtenue à l'épreuve ministérielle.
Français, langue seconde, programme enrichi – 635-506		
Interaction orale	635-510	Note constituée des évaluations réalisées par la commission scolaire selon ses modalités et les ententes conclues avec les parents-éducateurs.
Compréhension écrite	635-520	Note obtenue à l'épreuve ministérielle.
Production écrite	635-530	Note obtenue à l'épreuve ministérielle.
Mathématique de la 4^e secondaire		
<i>Culture, société et technique : 063/563-414</i>		
<i>Technico-sciences : 064/564-426 Sciences naturelles : 065/565-426</i>		
Résoudre une situation-problème	063/563-410 064/564-410 065/565-410	Note constituée des évaluations réalisées par la commission scolaire selon ses modalités et les ententes conclues avec les parents-éducateurs.
Utiliser un raisonnement mathématique	063/563-420 064/564-420 065/565-420	Note obtenue à l'épreuve ministérielle.
Sciences de la 4^e secondaire		
<i>Science et technologie : 055/555-444</i>		
<i>Applications technologiques et scientifiques : 057/557-416</i>		
Théorie	055/555-410 057/557-410	Note obtenue à l'épreuve ministérielle.
Pratique	055/555-420 057/557-420	Note constituée des évaluations réalisées par la commission scolaire selon ses modalités et les ententes conclues avec les parents-éducateurs.

FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

NUMÉRO : 19-20-40-A

OBJET : TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE JUIN 2020, COURS D'ÉTÉ ET SESSION D'EXAMENS DE JUILLET 2020 - CORRECTIONS

MESSAGE

TOUTES les orientations comprises dans ce message reflètent les intentions du gouvernement et sont sujettes à une confirmation officielle après une prise de décret gouvernemental. Elles vous sont données à titre indicatif pour permettre de préparer le nécessaire à une éventuelle mise en œuvre, si elles devaient être adoptées.

Transmission des résultats de juin 2020 pour la sanction des études:

- Le résultat disciplinaire final au bulletin, exprimé en pourcentage pour chaque compétence ou volet doit être transmis en juillet. La date du 3 juillet pourrait être modifiée. Des informations supplémentaires viendront dans les prochains jours.
- Le résultat, traité par Charlemagne, est transformé en mention « Réussite » (REU) ou « Non-réussite » (NRE).
- La mention sera sanctionnée et inscrite au relevé des apprentissages.
- La mention « Réussite » (REU) du programme permettra l'obtention des unités.

Cours d'été juillet 2020 (advenant la levée de la suspension des services éducatifs et d'enseignement prévue à compter du 2 juillet).

À compter du 2 juillet 2020, il serait possible d'offrir des cours d'été pour les élèves de 4^e et de 5^e secondaire dans les situations suivantes :

- Élèves en échec (NRE) au résultat final pour le bulletin 2019-2020.
- Élèves n'ayant pas de notes inscrites au bulletin pour différentes raisons (maladie, mode d'apprentissage semestrialisé, changement de séquence en mathématique, etc.).

TOUTES les orientations comprises dans ce message reflètent les intentions du gouvernement et sont sujettes à une confirmation officielle après une prise de décret gouvernemental. Elles vous sont données à titre indicatif pour permettre de préparer le nécessaire à une éventuelle mise en œuvre, si elles devaient être adoptées.

Passation d'épreuves locales (établissements) ou autres modalités d'évaluation (advenant la levée de la suspension des services éducatifs et d'enseignement prévue à compter du 2 juillet).

À compter du 2 juillet 2020, il serait possible d'évaluer les élèves à l'aide d'épreuves locales ou d'autres modes d'évaluation afin de permettre d'attester de la réussite d'un programme de 4^e et de 5^e secondaire et d'obtenir les unités nécessaires à la poursuite du cheminement scolaire :

- Pour les élèves ayant suivi **ou non** les cours d'été.
- Pour les élèves en échec (NRE) au résultat final pour le bulletin 2019-2020, mais dans l'impossibilité de suivre le cours d'été.
- Pour les élèves ayant suivi le programme en 2019-2020, mais n'ayant pas de notes inscrites au bulletin pour différentes raisons (maladie, mode d'apprentissage semestrialisé, changement de séquence en mathématique, etc.).
- **Pour les élèves en mode d'apprentissage semestrialisé ayant suivi le programme en 2019-2020 (automne 2019) et en situation d'échec après avoir passé l'épreuve ministérielle à la session de décembre 2019-janvier 2020.**
- Pour les enfants en enseignement à la maison.

Important

Aucune épreuve ministérielle ne doit être administrée à ces élèves et aux enfants en enseignement à la maison.

Passation d'épreuves ministérielles selon l'horaire officiel de la session d'examen de juillet 2020: (advenant la levée de la suspension des services éducatifs et d'enseignement prévue à compter du 2 juillet).

La passation des épreuves ministérielle serait autorisée **uniquement pour les candidats qui étaient admissibles à une telle épreuve antérieurement à l'année scolaire 2019-2020.**

Par exemple :

- **Les élèves qui ont échoué ces épreuves ministérielles en juin 2019 ou en juillet-août 2019 ou en janvier 2020 et qui n'ont pas refait le programme en 2019-2020.**
- **Les élèves ayant complété leurs apprentissages en 2018-2019 et qui se sont présentés à une épreuve ministérielle en juin 2019, en juillet-août 2019 ou en janvier 2020.**

De plus amples informations vous seront transmises prochainement quant à la procédure à suivre.

TOUTES les orientations comprises dans ce message reflètent les intentions du gouvernement et sont sujettes à une confirmation officielle après une prise de décret gouvernemental. Elles vous sont données à titre indicatif pour permettre de préparer le nécessaire à une éventuelle mise en œuvre, si elles devaient être adoptées.

Changement de séquences en mathématique de 4^e et 5^e secondaire.

Il faut faire la distinction entre la passerelle et le pont en mathématique.

La passerelle est définie à l'annexe F du programme de mathématique du deuxième cycle du secondaire et offre la possibilité à des cas particuliers d'élèves qui optent, à la fin de leur 4^e secondaire, pour une séquence différente en 5^e secondaire. L'élève n'a pas obligatoirement à suivre des cours d'été. Il peut être admis en 5^e secondaire et l'école peut mettre en place des mesures d'appui, mais l'élève doit aussi, sous la supervision de son enseignant de 5^e secondaire, être autonome et s'engager à investir le temps personnel requis pour approfondir ses connaissances ou se familiariser avec de nouveaux concepts et processus mathématiques définis dans l'annexe F.

Le pont correspond à l'apprentissage d'une autre séquence dans la même année. Par exemple, l'élève de 4^e secondaire qui est à risque d'échec dans une des deux séquences avancées, Technico-Sciences (TS) ou Sciences naturelles (SN) et qui désire changer pour la séquence Culture, société ou technique (CST).

Ainsi, cet élève pourra, à la suite des apprentissages effectués à l'intérieur du pont vers la séquence CST, passer exceptionnellement une épreuve locale à compter du 2 juillet afin d'obtenir ses 4 unités de mathématique de la 4^e secondaire nécessaires à l'obtention du DES. De plus, il est aussi possible de faire un pont de la séquence CST de la 4^e secondaire vers TS ou SN de la 4^e secondaire pour l'élève dont les champs d'intérêt ou les aspirations ont changé.

Il est important de souligner que c'est l'organisme scolaire qui détermine les conditions pour permettre un changement de séquence.



Directrice de la sanction des études

Date : 2020-06-18

FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

NUMÉRO : 19-20-40-A corrigée

OBJET : TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE JUIN 2020, COURS D'ÉTÉ ET SESSION D'EXAMENS DE JUILLET 2020 - CORRECTIONS

MESSAGE

TOUTES les orientations comprises dans ce message reflètent les intentions du gouvernement et sont sujettes à une confirmation officielle après une prise de décret gouvernemental. Elles vous sont données à titre indicatif pour permettre de préparer le nécessaire à une éventuelle mise en œuvre, si elles devaient être adoptées.

Transmission des résultats de juin 2020 pour la sanction des études:

- Le résultat disciplinaire final au bulletin, exprimé en pourcentage pour chaque compétence ou volet doit être transmis en juillet. La date du 3 juillet pourrait être modifiée. Des informations supplémentaires viendront dans les prochains jours.
- Le résultat, traité par Charlemagne, est transformé en mention « Réussite » (REU) ou « Non-réussite » (NRE).
- La mention sera sanctionnée et inscrite au relevé des apprentissages.
- La mention « Réussite » (REU) du programme permettra l'obtention des unités.

Cours d'été juillet 2020 (advenant la levée de la suspension de la reprise des services éducatifs et d'enseignement prévue à compter du 2 juillet).

À compter du 2 juillet 2020, il serait possible d'offrir des cours d'été pour les élèves de 4^e et de 5^e secondaire dans les situations suivantes :

- Élèves en échec (NRE) au résultat final pour le bulletin 2019-2020.
- Élèves n'ayant pas de notes inscrites au bulletin pour différentes raisons (maladie, mode d'apprentissage semestrialisé, changement de séquence en mathématique, etc.).

TOUTES les orientations comprises dans ce message reflètent les intentions du gouvernement et sont sujettes à une confirmation officielle après une prise de décret gouvernemental. Elles vous sont données à titre indicatif pour permettre de préparer le nécessaire à une éventuelle mise en œuvre, si elles devaient être adoptées.

Passation d'épreuves locales (établissements) ou autres modalités d'évaluation (advenant la levée de la suspension de la reprise des services éducatifs et d'enseignement prévue à compter du 2 juillet).

À compter du 2 juillet 2020, il serait possible d'évaluer les élèves à l'aide d'épreuves locales ou d'autres modes d'évaluation afin de permettre d'attester de la réussite d'un programme de 4^e et de 5^e secondaire et d'obtenir les unités nécessaires à la poursuite du cheminement scolaire :

- Pour les élèves ayant suivi **ou non** les cours d'été.
- Pour les élèves en échec (NRE) au résultat final pour le bulletin 2019-2020, mais dans l'impossibilité de suivre le cours d'été.
- Pour les élèves ayant suivi le programme en 2019-2020, mais n'ayant pas de notes inscrites au bulletin pour différentes raisons (maladie, mode d'apprentissage semestrialisé, changement de séquence en mathématique, etc.).
- Pour les élèves en mode d'apprentissage semestrialisé ayant suivi le programme en 2019-2020 (automne 2019) **et en situation d'échec après avoir passé l'épreuve ministérielle à la session de décembre 2019–janvier 2020 ou ayant été dans l'impossibilité de se présenter à ces épreuves.**
- Pour les enfants en enseignement à la maison.

Important

Aucune épreuve ministérielle ne doit être administrée à ces élèves et aux enfants en enseignement à la maison.

Passation d'épreuves ministérielles selon l'horaire officiel de la session d'examen de juillet 2020: (advenant la levée de la suspension de la reprise des services éducatifs et d'enseignement prévue à compter du 2 juillet).

La passation des épreuves ministérielle serait autorisée **uniquement pour les candidats qui étaient admissibles à une telle épreuve antérieurement à l'année scolaire 2019-2020.**

Par exemple :

- Les élèves qui ont échoué ces épreuves ministérielles en juin 2019 ou en juillet-août 2019 ou en janvier 2020 et qui n'ont pas refait le programme en 2019-2020.
- Les élèves ayant complété leurs apprentissages en 2018-2019 **et qui n'ont pu se présenter** à une épreuve ministérielle en juin 2019, en juillet-août 2019 ou en janvier 2020, **alors qu'ils y étaient admissibles.**

De plus amples informations vous seront transmises prochainement quant à la procédure à suivre.

TOUTES les orientations comprises dans ce message reflètent les intentions du gouvernement et sont sujettes à une confirmation officielle après une prise de décret gouvernemental. Elles vous sont données à titre indicatif pour permettre de préparer le nécessaire à une éventuelle mise en œuvre, si elles devaient être adoptées.

Changement de séquences en mathématique de 4^e et 5^e secondaire.

Il faut faire la distinction entre la passerelle et le pont en mathématique.

La passerelle est définie à l'annexe F du programme de mathématique du deuxième cycle du secondaire et offre la possibilité à des cas particuliers d'élèves qui optent, à la fin de leur 4^e secondaire, pour une séquence différente en 5^e secondaire. L'élève n'a pas obligatoirement à suivre des cours d'été. Il peut être admis en 5^e secondaire et l'école peut mettre en place des mesures d'appui, mais l'élève doit aussi, sous la supervision de son enseignant de 5^e secondaire, être autonome et s'engager à investir le temps personnel requis pour approfondir ses connaissances ou se familiariser avec de nouveaux concepts et processus mathématiques définis dans l'annexe F.

Le pont correspond à l'apprentissage d'une autre séquence dans la même année. Par exemple, l'élève de 4^e secondaire qui est à risque d'échec dans une des deux séquences avancées, Technico-Sciences (TS) ou Sciences naturelles (SN) et qui désire changer pour la séquence Culture, société ou technique (CST).

Ainsi, cet élève pourra, à la suite des apprentissages effectués à l'intérieur du pont vers la séquence CST, passer exceptionnellement une épreuve locale à compter du 2 juillet afin d'obtenir ses 4 unités de mathématique de la 4^e secondaire nécessaires à l'obtention du DES. De plus, il est aussi possible de faire un pont de la séquence CST de la 4^e secondaire vers TS ou SN de la 4^e secondaire pour l'élève dont les champs d'intérêt ou les aspirations ont changé.

Il est important de souligner que c'est l'organisme scolaire qui détermine les conditions pour permettre un changement de séquence.



Directrice de la sanction des études

Date : 2020-06-19

FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

NUMÉRO : 20-21-09

**OBJET : NOUVEAUTÉ : GUIDES À L'INTENTION DES PARENTS
CONCERNANT LES INFORMATIONS SUR LES ÉPREUVES
MINISTÉRIELLES**

MESSAGE

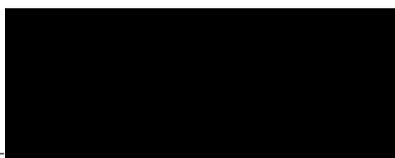
Le ministère de l'Éducation a mis en ligne des guides sur les épreuves ministérielles à l'intention des parents. Ils sont disponibles à l'adresse :

<http://www.education.gouv.qc.ca/contenus-communs/parents-et-tuteurs/examens-et-epreuves/guides-a-lintention-des-parents/>

Ces guides, élaborés par la Direction de l'évaluation des apprentissages, présentent la forme que prennent les épreuves, leur déroulement ainsi que des extraits d'épreuves passées. Ils ont été élaborés à la suite de l'adoption du décret 787-2019 relatif au *Règlement sur l'enseignement à la maison* afin d'informer les parents-éducateurs sur les épreuves imposées par le ministre. Ces guides sont également mis à la disposition de tous les parents qui désirent obtenir de l'information sur les épreuves ministérielles.

Ces documents constituent un complément aux *Documents d'information sur les épreuves* publiés dans le site Web du Ministère.

Nous vous invitons à consulter ces documents et à les partager aux personnes concernées.



Directrice de la sanction des études

Date : 2020-09-17

FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

NUMÉRO : 20-21-16

OBJET : ÉVALUATIONS ET ÉPREUVES MINISTÉRIELLES À L'AUTOMNE 2020 ET EN JANVIER 2021

MESSAGE

Le calendrier des épreuves ministérielles pour l'année scolaire 2020-2021 est maintenant disponible. Celui-ci est semblable à ceux des années précédentes pour les épreuves uniques. Cependant, selon l'évolution de la situation de la pandémie, des modifications ou des adaptations devront être apportées.

D'ailleurs, en prévision de situations d'isolement d'élèves ou de fermeture de classe, une date de dérogation a été autorisée. Donc, si un élève ne peut pas se présenter à son épreuve à la date officielle pour ces raisons, il serait possible de lui permettre de passer l'épreuve en dérogation à la date prévue à l'horaire officiel. Les dérogations à l'horaire officiel doivent être autorisées par la Direction de la sanction des études (DSÉ). Il est important de noter qu'aucune demande ne sera acceptée pour répondre à un enjeu d'organisation scolaire ou en raison d'un manque de préparation des élèves.

Élèves devant être évalués par une épreuve ministérielle

Pour les programmes où une épreuve ministérielle est imposée, tous les élèves qui ont suivi un programme d'études complet s'étant terminé en 2020-2021 doivent être évalués à l'aide de celle-ci :

- Élèves qui sont admissibles à une épreuve ministérielle à la session d'août 2020 (voir l'Info-Sanction 19-20-40-A);
- Élèves en enseignement par semestre, où le cours se déroule de septembre 2020 à janvier 2021;
- Élèves en enseignement individualisé qui ont suivi le programme de septembre 2020 à janvier 2021;
- Élèves en continuité dont le cours a débuté en 2020, a été arrêté le 13 mars 2020, a repris en septembre 2020 et a été complété avant janvier 2021;
- Enfants en enseignement à la maison dont le plan d'apprentissage prévoit les apprentissages de septembre 2020 à janvier 2021 pour le cours visé.

Élèves devant être évalués par une évaluation locale au lieu d'une épreuve ministérielle

L'annulation des épreuves ministérielles pour l'année scolaire 2019-2020 s'applique toujours pour les élèves ayant suivi les cours pendant l'année scolaire 2019-2020. Ainsi, certains élèves ne sont pas admissibles aux épreuves ministérielles et doivent être évalués localement.

- Élèves qui n'étaient pas admissibles à une épreuve ministérielle à la session d'août 2020 (voir l'Info-Sanction 19-20-40-A);
- Élèves qui ont reçu de la mise à niveau, des cours d'appoint ou toutes autres formes de soutien pour le rattrapage d'un échec en juin 2020, mais qui ne suivent pas le cours de façon officielle. Pour considérer un cours officiellement, celui-ci devrait être à l'horaire de l'élève.

Épreuve ministérielle unique en histoire du Québec et du Canada (085 404/585 404)

L'épreuve ministérielle unique en histoire du Québec et du Canada est de retour en janvier 2021. Tous les élèves admissibles à cette épreuve ministérielle devront la faire. Il n'y a pas de possibilité de remplacer l'épreuve par une épreuve locale comme ce fût le cas à la session d'août 2020.

Il s'agit de la première version de l'épreuve du nouveau programme d'histoire, donc aucune dérogation n'est possible. D'ailleurs pour les élèves en enseignement individualisé ou en enseignement par semestre, il n'y aura pas de dérogation pour cette épreuve. Tous les élèves admissibles devront faire l'épreuve à la date prévue au calendrier officiel.

Inscriptions aux épreuves ministérielles

Les inscriptions pour les épreuves ministérielles se font comme à l'habitude à l'aide du système Charlemagne. Le fonctionnement mis en place pour la session d'août 2020 ne s'applique plus.

Transmission des résultats

Afin de respecter le *Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire de l'année scolaire 2019-2020*, tous les résultats des cours suivis pendant l'année scolaire 2019-2020 doivent être émis en cote (REU ou NRE). Cependant, Charlemagne ne permet les résultats en cote (REU ou NRE) qu'à la session de juin 2020. Le système ne peut pas traiter les résultats de deux façons différentes pour les mêmes cours (soit en pourcentage et en cote). C'est pourquoi tous les résultats pour des reprises de cours de l'année scolaire 2019-2020 devront être ajoutés ou modifiés pour la session de juin 2020.

Procédures

Pour les résultats d'un cours suivi en 2020-2021 qui devraient être notés en pourcentage et pour les résultats des épreuves ministérielles, veuillez transmettre le résultat dans Charlemagne soit en les saisissant directement, soit en utilisant le transfert des résultats de votre système informatique.

Pour les résultats d'une reprise de juin 2020, l'organisme scolaire doit :

- si un résultat est déjà présent, modifier directement dans le système Charlemagne, le résultat de juin 2020;
- s'il n'est pas présent, l'ajouter en sélectionnant l'**Année/Session : 2020/Juin**.

Si l'organisme scolaire n'est pas en mesure d'apporter la correction au dossier de l'élève comme dans le cas d'un élève qui a changé d'école, veuillez remplir le fichier Excel en précisant qu'il y a eu un changement d'école et l'envoyer à l'adresse courriel DSE-revision@education.gouv.qc.ca.

Il est à noter que le fichier Excel à utiliser est différent de celui utilisé pour transmettre les résultats pendant l'été. Veuillez utiliser le fichier nommé : *Liste des résultats de juin 2020 à corriger- Épreuves janvier 2021*.

- Pour les résultats d'une évaluation en reprise d'un cours (ou d'une compétence) où il y a habituellement une épreuve ministérielle, veuillez remplir le fichier Excel en précisant qu'il s'agit d'une reprise d'un cours suivi en 2019-2020 et l'envoyer à DSE-revision@education.gouv.qc.ca. Ces résultats seront saisis par la DSÉ.

Procédure pour les demandes de dérogation pour les élèves absents (isolement ou classes fermées)

Afin qu'un élève puisse faire une épreuve en dérogation à la date prévue à l'horaire, la situation doit être validée par la DSÉ. Pour ce faire, l'organisme scolaire doit en faire la demande par Charlemagne :

- 1- Soutien à la tâche
- 2- Inscrire une demande particulière de sanction
- 3- Année/Session : janvier 2021
- 4- Type de demande : Absence motivée

Les informations utiles seront indiquées dans la tâche. Il est de la responsabilité de l'organisme scolaire d'en faire le suivi puisque le système Charlemagne ne notifie pas les utilisateurs lorsque des interventions sont faites dans la tâche.

Prenez note qu'une vérification des résultats saisis sera faite pour valider la conformité des dossiers des élèves. Ainsi, un élève n'ayant pas été évalué dans le respect des encadrements, comme un élève qui ferait une évaluation locale alors qu'il aurait dû être évalué par une épreuve ministérielle, pourrait devoir reprendre l'évaluation.



Directrice de la sanction des études

Date : 2020-11-11

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).